

DECISION N° 021 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« WANLI + Logo » n° 58344**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58344 de la marque « WANLI + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 septembre 2009 par la société VOLKSWAGEN AG représentée par le Cabinet. EKANI Conseils;
- Vu** la lettre n° 05471/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 21 octobre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « WANLI + Logo » n° 58344 ;

Attendu que la marque « WANLI + Logo » a été déposée le 4 février 2008 par la société SETACI et enregistrée sous le n° 58344 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 paru le 20 mars 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société VOLKSWAGEN AG allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « VW + Vignette » n° 35357 déposée le 11 août 1995 dans la classe 12 ;
- « VW + Logo Vignette » n° 53957 déposée le 9 mai 2006 dans la classe 12 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque « VW + Vignette », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui

pourrait créer un risque de confusion, comme prévu à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque complexe « WANLI + logo » n° 58344 porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne ; que l'élément figuratif de la marque contestée est constitué d'un cercle contenant le symbole « **W** » qui est une caractéristique de ses marques ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 12 ;

Attendu que la société SETACI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VOLKSWAGEN AG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58344 de la marque «.WANLI + Logo » formulée par la société VOLKSWAGEN AG est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58344 de la marque « WANLI + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SETACI, titulaire de la marque « WANLI + Logo » n° 58344, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

